

Arrêt

n° 41 178 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision dd. 23/1/2009 sur le refus de prise en considération de son (sic) demande d'asile* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BREEMANS *loco* Me P. VAN ASSCHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 février 2005.

1.2. A cette même date, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 5 juillet 2005. Un recours a été introduit au Conseil d'Etat.

1.3. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, datée du 30 avril 2007, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 juin 2008.

1.4. Le 13 janvier 2009, elle a introduit une seconde demande d'asile.

1.5. En date du 23 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée qui se déclare de nationalité congolaise (république démocratique) a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 14 février 2005;
Considérant qu'il a été mis fin à l'examen de cette demande par la notification, le 8 mars 2005, d'une décision confirmative de refus de séjour;
Considérant que la candidate n'a plus jamais quitté le territoire depuis l'introduction de sa première demande;
Considérant qu'à l'appui d'une attestation de demande de passeport auprès du consulat général de la République Démocratique du Congo à Anvers la requérante a souhaité introduire une nouvelle demande d'asile en précisant qu'elle craignait la guerre civile en RDC et qu'elle n'avait, par ailleurs, plus de famille au Congo.
Considérant cependant que ni l'attestation remise par la candidate, ni ses dernières assertions selon lesquelles elle ne saurait où loger ne permettront de dire qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications de craintes de persécutions au sens de la convention de Genève, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980.*

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Questions préalables

2.1. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

2.2. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 22 février 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 février 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un unique moyen de « *la violation du principe de précaution, de motivation et de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient en substance que le principe de précaution oblige la partie défenderesse à rassembler et résumer les faits sur lesquels elle veut baser sa décision et ensuite effectuer une analyse et une motivation. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de divers éléments.

Elle invoque les problèmes dans le Nord Kivu dont elle soutient qu'ils n'existaient pas lors de la première demande d'asile. Elle ajoute que la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'existait pas non plus au moment où elle a introduit sa première demande d'asile.

Elle souligne qu'elle a peur de la guerre civile en Nord Kivu, que personne ne peut la protéger, qu'elle n'y a pas de maison ou de bien. Elle ajoute qu'il y a plein de violence à l'égard des femmes, des difficultés, des guerres et des personnes tuées en raison de leur simple présence dans la région.

Elle estime qu'elle n'a nul part où se cacher, qu'elle sera victime de violences et que cela constitue un traitement inhumain de la renvoyer au Congo.

Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir personnalisé la décision et de ne pas avoir mentionné des articles et rapports pour motiver la décision.

Elle souligne que les rapports internationaux affirment que la situation est explosive dans la région du Nord Kivu.

3.2. Dans son mémoire en réplique, elle reproduit intégralement l'argumentation développée en termes de requête.

4. Discussion

4.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Dans le cadre d'un acte pris sur base de l'article 51/8 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité administrative doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée.

4.3. Il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la déclaration effectuée par la partie requérante à l'occasion de sa seconde demande d'asile que les éléments nouveaux invoqués consistaient en une attestation de demande de passeport. A la question « *Donnez nous les raisons pour lesquelles vous pensez ne pas pouvoir rentrer au Congo dém ?* », la partie requérante répond :

« - Je ne peux pas rentrer mon pays actuellement (*sic*) car il y a la guerre civile, raison pour laquelle je désire introduire une demande de protection subsidiaire.

- Etant fille unique, je n'ai plus aucune famille au Congo dém ni endroit où je pourrais éventuellement loger, raison pour laquelle je ne désire pas rentrer dans mon pays ».

4.4. Il ressort de la motivation de la partie défenderesse « *Considérant qu'à l'appui d'une attestation de demande de passeport auprès du consulat général de la République Démocratique du Congo à Anvers la requérante a souhaité introduire une nouvelle demande d'asile en précisant qu'elle craignait la guerre civile en RDC et qu'elle n'avait, par ailleurs, plus de famille au Congo. Considérant cependant que ni l'attestation remise par la candidate, ni ses dernières assertions selon lesquelles elle ne saurait où loger ne permettront de dire qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications de craintes de persécutions au sens de la convention de Genève, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980. La demande précitée n'est pas prise en considération* ».

4.5. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles la guerre civile ne constitue pas un élément nouveau. Par conséquent, cela ne lui permet pas d'apprécier l'opportunité de la contester utilement. L'acte attaqué ne satisfait pas, dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 23 janvier 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE